

ACCORD

PORTANT RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE ET ÉCHANGE DES PERMIS DE CONDUIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR (ENSEMBLE QUATRE ANNEXES), SIGNÉ LE 6 JUILLET 2018

Le Gouvernement de la République française,
et
Le Gouvernement de l'Etat du Qatar,
Ci-après dénommés les Parties,
Mus par la volonté de faciliter la mobilité des personnes entre les deux pays,
Conscients de l'importance que revêt pour cela la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire des véhicules motorisés,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Principes

Chaque Partie autorise le titulaire d'un permis de conduire national en cours de validité et officiellement délivré par l'autre Partie, à conduire temporairement sur son territoire les véhicules correspondant aux catégories couvertes par son permis de conduire et à échanger celui-ci selon les modalités et conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent Accord.

Une Partie peut soumettre à des restrictions le droit de conduire du titulaire d'un permis de conduire délivré par l'autre Partie, lorsqu'il est évident ou prouvé que son état ne lui permet pas de conduire en sécurité, ou si l'Etat qui lui a délivré le permis ne l'autorise plus à conduire.

Article 2

Conditions de la reconnaissance réciproque des permis de conduire

a) Chacune des deux Parties reconnaît tout permis de conduire délivré par l'autre Partie à condition que ledit permis :

- soit en cours de validité ;
- ait été délivré par les services compétents en charge des permis de conduire du ministère de l'Intérieur de la République française ou par les services compétents en charge des permis de conduire du ministère de l'Intérieur de l'Etat du Qatar ;
- soit d'un modèle encore en vigueur sur le territoire de l'Etat de délivrance ;
- ait été délivré pendant une période au cours de laquelle son titulaire avait sa résidence légale et normale dans cet Etat ;
- ne fasse pas l'objet d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation, ni de la part des autorités de l'Etat de délivrance, ni de la part des autorités de l'Etat d'accueil ;
- ne soit pas un permis d'élève-conducteur ou un permis délivré par les autorités militaires ;
- n'ait pas été détérioré au point que les mentions et informations essentielles portées sur le permis soient illisibles ;
- soit accompagné d'une traduction reconnue officiellement ou d'un permis de conduire international ou contienne des informations identiques en anglais.

b) En cas de non-conformité aux conditions susmentionnées, le permis de conduire n'est pas reconnu ; tout conducteur qui continue à conduire alors que ces conditions ne sont pas remplies peut être sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat d'accueil.

c) Les législations nationales des Parties en matière d'âge des conducteurs en ce qui concerne les différents types de véhicules s'appliquent.

d) Pour bénéficier des dispositions du présent Accord, le conducteur doit être en mesure de justifier de la légalité de son statut ou de son droit au séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil, notamment par la présentation de son passeport, de son visa, ou de son titre de séjour valides.

Article 3

Durée de la période de reconnaissance

Sous réserve du respect des conditions énumérées à l'article 2 :

- En France, tout titulaire d'un permis de conduire qatarien peut conduire sur le territoire français un véhicule correspondant aux catégories couvertes par son permis pendant un an à compter de l'établissement de sa résidence légale et normale en France (*cf.* tableau en annexe n° 2).

- Au Qatar, tout titulaire d'un permis de conduire français peut conduire sur le territoire qatarien un véhicule correspondant aux catégories couvertes par son permis pendant un an à compter de l'établissement de sa résidence légale et normale au Qatar (*cf.* tableau en annexe n° 1).

Tout titulaire d'un permis de conduire délivré par l'une des deux Parties bénéficie des dispositions du présent article sans être soumis à aucune obligation d'examen, de formation initiale ou de visite médicale.

Le conducteur qui réside de manière permanente pendant plus d'un an dans l'Etat de la Partie d'accueil et qui souhaite continuer à y conduire doit, selon la catégorie de permis concernée, soit avoir sollicité auprès des autorités compétentes de cet Etat, dans ce délai d'un an, l'échange du permis dont il est titulaire contre un permis de conduire local soit l'avoir obtenu par l'examen en vigueur dans la législation nationale.

Article 4

Prolongation de la durée de validité de la reconnaissance des permis de conduire de certains conducteurs

La durée de validité de la reconnaissance de certains conducteurs peut être prolongée dans les conditions suivantes :

1) Par dérogation à l'article 3, toute personne titulaire d'un permis de conduire qatarien et d'un visa ou d'un titre de séjour français portant la mention « étudiant » ou d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères de la République française peut conduire sur le territoire français toute catégorie de véhicule correspondante couverte par son permis qatarien pendant toute la durée de ses études ou de sa mission en France en étant dispensé d'examen ou de formation, dès lors que ce permis satisfait aux conditions énoncées à l'article 2.

2) Par dérogation à l'article 3, toute personne titulaire d'un permis de conduire français et d'un permis de résidence qatarien portant la mention étudiant ou d'une carte diplomatique délivrée par le ministère des Affaires étrangères de l'Etat du Qatar peut conduire sur le territoire qatarien toute catégorie de véhicule correspondante couverte par son permis français pendant toute la durée de ses études ou de sa mission au Qatar en étant dispensé d'examen ou de formation, dès lors que ce permis satisfait aux conditions énoncées à l'article 2.

Article 5

Echange des permis de conduire pour les résidents

a) L'échange des permis de conduire n'est valable que pour les catégories A et B du permis de conduire français et pour les catégories moto et voiture du permis de conduire qatarien, sous réserve du respect des conditions énumérées à l'article 2 du présent Accord.

b) Tout résident titulaire d'un permis de conduire délivré par l'une des Parties satisfaisant aux conditions du précédent alinéa peut solliciter l'échange de celui-ci et obtenir un permis de conduire auprès des autorités locales, sans examen ni formation.

- En France, le titulaire d'un permis de conduire qatarien peut échanger celui-ci et obtenir un permis de conduire français de la catégorie correspondante (*cf.* tableau en annexe n° 4).
- Au Qatar, le titulaire d'un permis de conduire français peut échanger celui-ci et obtenir un permis de conduire qatarien de la catégorie correspondante (*cf.* tableau en annexe n° 3).

c) Tout permis de conduire qui fait l'objet d'un échange conformément aux dispositions du présent article peut être, soit restitué à l'usager lors de la remise du nouveau permis, soit conservé par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil. Dans ce deuxième cas, ces dernières doivent restituer le permis initial à l'usager lorsque celui-ci leur remet le permis délivré par l'Etat d'accueil lors de son départ de cet Etat.

d) Lorsque le titulaire d'un permis de conduire d'une Partie dépose, dans l'Etat de l'autre Partie, une demande pour une catégorie de permis pour laquelle l'échange n'est pas autorisé, celle-ci doit être traitée conformément aux règlements en vigueur et au cadre législatif fixé par l'Etat d'accueil.

Article 6

Infractions

a) Lorsque le conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré par une Partie contrevient aux lois et règlements relatifs à la circulation routière sur le territoire de l'autre Partie, le droit applicable en la matière est celui du lieu où a été commise l'infraction.

b) A l'occasion d'une infraction commise sur leur territoire et entraînant le retrait du droit de conduire en vertu de la législation en vigueur de l'Etat de cette Partie, les autorités de chacune des deux Parties peuvent retirer à tout conducteur titulaire d'un permis délivré par l'autre Partie le droit de faire usage de son permis de conduire sur leur territoire.

c) En pareil cas, l'autorité compétente de la Partie qui a retiré le droit de conduire peut retirer le permis et le conserver, jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le droit est retiré ou jusqu'à ce que le conducteur quitte le territoire de cette Partie si ce départ intervient avant l'expiration de ce délai.

d) Si dans un délai de quinze jours à compter de la date d'expiration du délai mentionné au paragraphe c) du présent article, le conducteur n'a pas sollicité la restitution de son permis, celui-ci est renvoyé au poste consulaire compétent de l'Etat de délivrance. Son titulaire en est informé lorsque cela est possible.

e) En aucun cas une Partie ne peut détruire un permis délivré à l'origine par l'autre Partie.

Article 7

Authentification du permis de conduire

a) Chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie toute information relative à ses permis de conduire, notamment en ce qui concerne les modèles et formats, ainsi qu'à se communiquer les méthodes permettant de les authentifier.

b) Lorsqu'une Partie modifie le modèle d'un de ses permis de conduire, elle s'engage à en avvertir dès que possible l'autre Partie par écrit et à lui faire parvenir dans les plus brefs délais un spécimen du nouveau modèle.

c) S'il existe un doute sur l'authenticité d'un permis dont il est demandé l'échange contre un permis local ou sur la validité des droits qui y sont associés, chaque Partie peut demander à l'autre d'effectuer une vérification portant sur l'existence, les catégories et la validité de ce permis, ainsi que sur l'identité de son titulaire. La Partie requise s'engage à répondre à cette demande dans les plus brefs délais.

d) Les Parties s'engagent à faciliter les modalités de transmission des informations requises pour l'application du paragraphe c) du présent article, en convenant de recourir à la transmission par courrier électronique et en désignant un organisme de contact national chargé de traiter la demande.

Article 8

Organismes de contact

Chaque Partie communique à l'autre Partie les coordonnées et l'adresse électronique de son organisme de contact, par échange de notes diplomatiques, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent Accord. Tout changement fait l'objet d'une nouvelle notification par la même voie.

Article 9

Confidentialité

a) Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des informations et des techniques d'authentification relatives au permis de conduire fournies par l'autre Partie, y compris dans l'hypothèse où le présent Accord viendrait à prendre fin.

b) Les autorités et institutions compétentes des Parties peuvent se transmettre des données aux fins exclusives de l'application du présent Accord.

c) Les informations reçues par une Partie ne peuvent être divulguées que sous réserve du consentement préalable de l'autre Partie.

Article 10

Interruption

Chaque Partie peut suspendre l'application de tout ou partie des articles du présent Accord pour des raisons de sécurité routière, de sécurité nationale, d'intérêt national, d'ordre public ou de santé publique notamment. La suspension prend effet dans un délai de 15 jours à compter de sa notification écrite à l'autre Partie par la voie diplomatique.

Article 11

Modification

Le présent Accord peut être modifié à tout moment par écrit, par voie diplomatique et par accord entre les Parties. Cette modification entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article 13, du présent Accord. Chacune des Parties examine avec attention et bienveillance toute proposition d'amendement faite par l'autre Partie.

Toute modification reste sans influence sur les droits dont ont bénéficié les Parties et sur les obligations auxquelles elles ont été soumises en application du présent Accord.

Article 12

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs articles du présent Accord est réglé à l'amiable par la voie diplomatique.

Article 13

Entrée en vigueur et fin du présent Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement pour des durées analogues, et chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la dernière notification par la voie diplomatique.

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord en adressant un préavis de deux mois à l'autre Partie par la voie diplomatique.

Le présent Accord est signé à Paris le 6 juillet 2018, en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux versions faisant également foi.









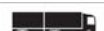
Pour le Gouvernement
de la République française :
ERIC CHEVALLIER
Ambassadeur de France au Qatar







Pour le Gouvernement
de l'Etat du Qatar :
KHALID RASHID AL-MANSOURI
Ambassadeur du Qatar en France

ANNEXE 1

RECONNAISSANCE DES PERMIS DE CONDUIRE FRANÇAIS DANS L'ÉTAT DU QATAR

Le tableau ci-après définit les catégories de permis de conduire qatariens correspondant aux catégories de permis français, dans le cadre de la délivrance d'une autorisation de conduite temporaire.

Catégories de permis français		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis qatariens
	AM	Cyclomoteurs de moins de 50 cm ³ et quadricycles légers. Vitesse maximale inférieure ou égale à 45km/h	CYCLOMOTEUR
	A1	Motocyclette légère (avec ou sans side-car) de 125 cm ³ max. et d'une puissance max de 11 kW et dont le rapport puissance/poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kg, et 3 roues d'une puissance max. de 15 kW.	CYCLOMOTEUR
	A2	Motocyclette (avec ou sans side-car) d'une puissance maximale de 35 kW et dont le rapport puissance/poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kg (la puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus de 70 kW). 3 roues d'une puissance maximale de 15 kW.	CYCLOMOTEUR
	A	Tout type de motocyclette (avec ou sans side-car) et de 3 roues	CYCLOMOTEUR
	B1	Quadricycle lourd à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kW et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg.	VL
	B	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	VL
	BE	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, auquel est attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 3 500 kg.	VL
	C1	Véhicule de taille intermédiaire de poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	CAMION
	C1E	Véhicule de taille intermédiaire (catégorie C1) de poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), attelé d'une remorque ou semi-remorque de plus de 750 kg (PTAC). Le poids total roulant autorisé ne peut dépasser 12 tonnes.	CAMION + REMORQUE

Catégories de permis français		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis qatariens
	C	Véhicule de grande taille dont le poids total autorisé en charge (PTAC) peut dépasser 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	CAMION
	CE	Véhicule de grande taille (catégorie C) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) peut dépasser 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), attelé d'une remorque ou semi-remorque de plus de 750 kg (PTAC).	CAMION
	D1	Véhicule affecté au transport de personnes, de 17 places maximum (y compris le conducteur), mesurant jusqu'à 8 m de long, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	BUS
	D1E	Véhicule affecté au transport de personnes (catégorie D1), de 17 places maximum (y compris le conducteur), mesurant jusqu'à 8 m de long, attelé d'une remorque de plus de 750 kg (PTAC).	BUS
	D	Véhicule affecté au transport de personnes, qui peut avoir plus de 9 places (y compris le conducteur) et mesurer plus de 8 m de long, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	BUS
	DE	Véhicule affecté au transport de personnes (catégorie D), qui peut avoir plus de 9 places (y compris le conducteur) et mesurer plus de 8 m de long, attelé d'une remorque de plus de 750 kg (PTAC).	BUS

Observation : si le permis français est délivré avec le code restrictif « 78 » boîte automatique, le permis qatarien correspondant comporte la mention « automatique ».

ANNEXE 2

RECONNAISSANCE DES PERMIS DE CONDUIRE QATARIENS EN FRANCE

Le tableau ci-après définit les catégories de permis de conduire français correspondant aux catégories de permis qatariens, dans le cadre de la reconnaissance temporaire en France.

Catégories de permis qatariens		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis français
CYCLOMOTEUR		Cylindrée de 50 cm ³ ou plus	A1
CYCLOMOTEUR		Cylindrée de 50 cm ³ ou plus.	A2
CYCLOMOTEUR		Cylindrée de 50 cm ³ ou plus	A
VL		Poids brut maximum de 5 tonnes	B
VL		Poids brut maximum de 5 tonnes et remorque	BE
VL		Petit véhicule lent de transport de marchandises	B
VL		Camion de moins de 5 tonnes	B
VL		Bus de moins de 25 passagers	D1
CAMION		Poids brut de 5 à 13 tonnes	C1
CAMION		Poids brut de 5 à 13 tonnes	C
CAMION		Poids brut de 5 à 13 tonnes	CE
CAMION + REMORQUE		Poids brut de plus de 13 tonnes (+ remorque)	C1E



Catégories de permis qatariens		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis français
BUS		25 ou moins	D1
BUS		26 passagers ou plus	D

Observation : si le permis qatarien est délivré avec la mention « automatique », le permis français correspondant comporte le code restrictif « 78 » boîte automatique.

ANNEXE 3

ÉCHANGE DES PERMIS DE CONDUIRE FRANÇAIS DANS L'ÉTAT DU QATAR

Ci-après, catégories de permis de conduire qatarien correspondant aux catégories de permis français, dans le cadre d'un échange de permis de conduire français pour des conducteurs qui résident au Qatar.

Catégories du permis français présenté à l'échange au Qatar		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories du permis qatarien délivré
	A	Tout type de motocyclette (avec ou sans side-car) et de 3 roues	CYCLOMOTEUR
	B	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	VL

Observation : si le permis français est délivré avec le code restrictif « 78 » boîte automatique, les permis qatarien correspondant comporte la mention « automatique ».

ANNEXE 4 : Échange des permis de conduire qatariens en France.

Le tableau ci-après définit les catégories de permis de conduire français correspondant aux catégories de permis qatariens, dans le cadre d'un échange de permis de conduire qatariens pour des conducteurs qui résident en France.

Catégories du permis qatarien présenté à l'échange en France		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis français délivré
CYCLOMOTEUR		Cylindrée de 50 cm ³ ou plus	A
VL		Poids brut maximum 5 tonnes	B

Observation : si le permis qatarien est délivré avec la mention « automatique », les permis français correspondant comporte le code restrictif « 78 » boîte automatique.

ACCORD

PORTANT RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE ET ÉCHANGE DES PERMIS DE CONDUIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (ENSEMBLE QUATRE ANNEXES), SIGNÉ À PARIS LE 23 NOVEMBRE 2018

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement de la République populaire de Chine,

Ci-après dénommés les Parties,

Mus par la volonté de faciliter la mobilité des personnes entre les deux pays,

Conscients de l'importance que revêt pour cela la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire des véhicules motorisés,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Principes

Chaque Partie autorise le titulaire d'un permis de conduire national en cours de validité et régulièrement délivré par l'autre Partie, à conduire temporairement sur son territoire les véhicules correspondant aux catégories couvertes par son permis de conduire et à échanger celui-ci selon les modalités et conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5.

Une Partie peut soumettre à des restrictions le droit de conduire du titulaire d'un permis de conduire délivré par l'autre Partie, lorsqu'il est évident ou prouvé que son état ne lui permet pas de conduire en sécurité, ou si l'Etat qui lui a délivré le permis ne lui reconnaît plus la capacité de conduire.

Article 2

Conditions de la reconnaissance réciproque des permis de conduire

- a) Chacune des deux Parties reconnaît tout permis de conduire délivré par l'autre Partie à condition :
- que ledit permis soit en cours de validité ; qu'il ait été délivré par les services compétents en charge des permis de conduire du ministère de l'Intérieur de la République française ou par les services compétents en charge des permis de conduire des services de la sécurité publique de la République populaire de Chine ;
 - qu'il s'agisse d'un modèle encore en circulation sur le territoire de l'Etat de délivrance ;
 - qu'il ait été délivré pendant une période au cours de laquelle son titulaire avait sa résidence habituelle dans cet Etat ;
 - qu'il ne fasse pas l'objet d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation, ni de la part des autorités de l'Etat de délivrance, ni de la part des autorités de l'Etat d'accueil ;
 - qu'il ne s'agisse pas d'un permis d'élève-conducteur, ni d'un permis délivré par les autorités militaires ;
 - qu'il n'ait pas été détérioré au point que les mentions et informations essentielles portées sur le titre soient illisibles ;
 - qu'il soit accompagné d'une traduction reconnue officiellement.
- b) En cas de non-conformité à ces conditions, le permis de conduire n'est pas reconnu ; tout conducteur qui continue à conduire alors que ces conditions ne sont pas remplies peut être sanctionné par la loi et la réglementation de l'Etat d'accueil.
- c) Les législations nationales des Parties en matière d'âge des conducteurs en ce qui concerne différents types de véhicules continuent à s'appliquer. Les Parties peuvent refuser de reconnaître tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 18 ans révolus.
- d) Pour bénéficier des dispositions du présent accord, le conducteur doit être en mesure de justifier de la légalité de son statut ou de son droit au séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil, notamment par la présentation de son passeport, de son visa, ou de son titre de séjour valides.

Article 3

Durée de la période de reconnaissance

Sous réserve du respect des conditions énumérées à l'article 2 :

- En France, tout titulaire d'un permis de conduire de la République populaire de Chine peut conduire sur le territoire français un véhicule correspondant aux catégories couvertes par son permis pendant un an à compter de l'établissement de sa résidence normale en France (cf. tableau en annexe n° 2).
- En République populaire de Chine, tout titulaire d'un permis de conduire français peut obtenir directement une autorisation de conduite temporaire, valable un an, pour la conduite d'un véhicule correspondant aux catégories couvertes par son permis (cf. tableau en annexe n° 1).

Tout titulaire d'un permis de conduire délivré par l'une des deux Parties bénéficie des dispositions du présent article sans être soumis à aucune obligation d'examen, de formation préalable ou de visite médicale.

Le conducteur qui réside plus d'un an dans l'Etat d'accueil Partie au présent accord, et qui souhaite continuer à y conduire, doit avoir sollicité, dans ce délai d'un an, la délivrance d'un permis de conduire local par échange auprès des autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 4

Reconnaissance étendue des permis de certains conducteurs

a) Par dérogation à l'article 3, toute personne titulaire d'un permis de conduire chinois et d'un visa ou d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » ou d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères de la République française, peut conduire sur le territoire français toute catégorie de véhicule correspondante, couverte par son permis de la République populaire de Chine pendant toute la durée de ses études ou de sa mission en France en étant dispensé d'examen ou de formation, dès lors que ce permis satisfait aux conditions énoncées à l'article 2.

b) Par dérogation à l'article 3, toute personne titulaire d'un permis de conduire français et d'un visa étudiant de longue durée ou d'une carte diplomatique délivrée par le ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine, peut obtenir un permis de conduire de la République populaire de Chine pour toutes les catégories de véhicule correspondantes, valable pendant toute la durée de ses études ou de sa mission en Chine en étant dispensé d'examen ou de formation, dès lors que son permis français satisfait aux conditions énoncées à l'article 2. Les personnes concernées sont autorisées à conserver leur permis français.

Article 5

Echange des permis de conduire pour les résidents

a) Sous réserve du respect des conditions énumérées à l'article 2 du présent accord, tout résident titulaire d'un permis de conduire valide délivré par l'une des Parties peut solliciter l'échange de celui-ci et obtenir un permis de conduire auprès des autorités locales, sans examen ni formation.

- En France, le titulaire d'un permis de conduire de la République populaire de Chine pourra échanger celui-ci et obtenir un permis de conduire français de la catégorie correspondante (cf. tableau en annexe n° 4).
- En République populaire de Chine, le titulaire d'un permis de conduire français pourra échanger celui-ci et obtenir un permis de conduire de la République populaire de Chine de la catégorie correspondante (cf. tableau en annexe n° 3).

b) L'échange ne peut porter que :

- sur les permis de conduire français délivrés à compter du 16 septembre 2013 au format de l'Union européenne ;
- et sur les permis de conduire de la République populaire de Chine délivrés à compter du 1^{er} avril 2008 conformes à la norme GA482.

c) Tout permis de conduire qui fait l'objet d'un échange conformément aux dispositions du présent article peut être soit restitué à l'usager lors de la remise du nouveau permis, soit conservé par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil. Dans ce deuxième cas, ces dernières doivent restituer le permis initial à l'usager lorsque celui-ci leur remet le permis délivré par l'Etat d'accueil, lors de son départ.

d) Lorsque le titulaire d'un permis de conduire d'une Partie dépose, dans l'Etat de l'autre Partie, une demande pour une catégorie de permis non couverte par l'échange, elle doit être traitée conformément à la réglementation et au cadre législatif fixé par l'Etat d'accueil.

Article 6

Infractions

a) Lorsque le conducteur titulaire d'un permis de conduire délivré par une Partie contrevient aux lois et règlements relatifs à la circulation routière sur le territoire de l'autre Partie, le droit applicable en la matière est celui du lieu où a été commise l'infraction.

b) A l'occasion d'une infraction commise sur leur territoire et entraînant l'annulation de la capacité de conduire en vertu de leur législation, les autorités de chacune des deux Parties peuvent retirer à tout conducteur titulaire d'un permis délivré par l'autre Partie le droit de faire usage de son permis de conduire sur leur territoire.

c) En pareil cas, l'autorité compétente de la Partie contractante qui a retiré le droit de conduire pourra se faire remettre le permis et le conserver, jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le droit est retiré ou jusqu'à ce que le conducteur quitte son territoire si ce départ intervient avant l'expiration de ce délai.

d) Si dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai mentionné au c) du présent article, le conducteur n'a pas sollicité la restitution de son permis, celui-ci est renvoyé au poste consulaire compétent de l'Etat de délivrance. Son titulaire en est informé lorsque cela est possible.

e) En aucun cas une Partie ne peut détruire un permis régulièrement délivré par l'autre.

Article 7

Authentification du permis de conduire

a) Les Parties s'engagent à transmettre toute information relative à leurs permis de conduire (modèles et format notamment) ainsi qu'à se communiquer les méthodes permettant d'authentifier leurs permis de conduire respectifs.

b) Lorsqu'une Partie modifie le modèle d'un de ses permis de conduire, elle s'engage à en avvertir dès que possible l'autre Partie par écrit et à lui faire parvenir dans les plus brefs délais un spécimen du nouveau modèle.

c) S'il existe un doute sur l'authenticité d'un permis ou sur la validité des droits qui y sont associés, chaque Partie peut demander à l'autre d'effectuer une vérification portant sur l'authenticité, les catégories et la validité de ce permis, ainsi que sur l'identité de son titulaire, etc. La Partie requise s'engage à répondre à cette demande dans les plus brefs délais.

d) Les Parties s'engagent à faciliter les modalités de transmission des informations requises pour l'application du c du présent article, en convenant de recourir à la transmission par courrier électronique et en désignant un organisme de contact national chargé de traiter la demande. Chaque Partie communique à l'autre Partie les coordonnées et l'adresse électronique de son organisme de contact, par échange de notes diplomatiques, au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent accord. Tout changement fait l'objet d'une nouvelle notification par la même voie.

Article 8

Confidentialité

a) Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des informations et des techniques d'authentification relatives au permis de conduire fournies par l'autre Partie, y compris dans l'hypothèse où le présent accord viendrait à prendre fin.

b) Les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes peuvent se transmettre des données aux fins exclusives de l'application du présent accord.

c) Les informations reçues par une Partie ne peuvent être divulguées que sous réserve du consentement préalable de l'autre Partie.

Article 9

Interruption

Chaque Partie peut suspendre l'application de tout ou partie des articles du présent accord pour des raisons de sécurité routière, de sécurité nationale, d'intérêt national, d'ordre public ou de santé publique notamment. La suspension prend effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification écrite à l'autre Partie par le canal diplomatique.

Article 10

Modification

Le présent accord peut être modifié à tout moment par écrit, par voie diplomatique et par accord mutuel entre les Parties. Cette modification entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article 12, du présent accord. Les Parties examinent avec attention et bienveillance toute éventuelle proposition d'amendement.

Toute modification restera sans influence sur les droits dont ont bénéficié les Parties et sur les obligations auxquelles elles ont été soumises par le présent accord.

Article 11

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent accord est réglé à l'amiable par la voie diplomatique.

Article 12

Entrée en vigueur et fin du présent accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après réception de la dernière notification, par la voie diplomatique, de l'accomplissement, par chacune des Parties, des procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Chaque Partie peut dénoncer le présent accord avec un préavis de deux mois en le notifiant à l'autre Partie par la voie diplomatique.

Le présent accord est signé à Paris le 23 novembre 2018, en deux exemplaires originaux, en langues française et chinoise, les deux versions faisant également foi.












Pour le Gouvernement
de la République française :
EMMANUEL BARBE
*Délégué interministériel
à la sécurité routière*





Pour le Gouvernement
de la République populaire de Chine :
ZHAI JUN
*Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
de la République populaire de Chine
en République française*

ANNEXE 1

RECONNAISSANCE DES PERMIS DE CONDUIRE FRANÇAIS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ci-après les catégories d'autorisation de conduite temporaire de la République populaire de Chine correspondant aux catégories de permis français, pour les usagers résidant temporairement en Chine.













Catégories de permis français		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories d'autorisation de conduite temporaire chinoise
	AM	Cyclomoteurs de moins de 50 cm ³ . Vitesse maximale inférieure ou égale à 45km/h	F
	A1	Motocyclette légère (avec ou sans side-car) de 125 cm ³ max. et d'une puissance max de 11 kW et dont le rapport puissance/poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kg, et 3 roues d'une puissance max. de 15 kW.	E
	A2	Motocyclette (avec ou sans side-car) d'une puissance maximale de 35 kW et dont le rapport puissance/poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kg (la puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus de 70 kW). 3 roues d'une puissance maximale de 15 kW.	E
	A	Tout type de motocyclette (avec ou sans side-car) et de 3 roues	D
	B1	Quadricycle lourd à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kW et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg.	non reconnue
	B	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	C1
		B code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	BE	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, auquel est attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 3 500 kg.	C1
		BE code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	C1	Véhicule de taille intermédiaire de poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	B2
		C1 code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	C1E	Véhicule de taille intermédiaire (catégorie C1) de poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), attelé d'une remorque ou semi-remorque de plus de 750 kg (PTAC). Le poids total roulant autorisé ne peut dépasser 12 tonnes.	B2
		C1E code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	C	Véhicule de grande taille dont le poids total autorisé en charge (PTAC) peut dépasser 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	B2
		C code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	CE	Véhicule de grande taille (catégorie C) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) peut dépasser 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), attelé d'une remorque ou semi-remorque de plus de 750 kg (PTAC).	B2
		CE code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2

	D1	Véhicule affecté au transport de personnes, de 17 places maximum (y compris le conducteur), mesurant jusqu'à 8 m de long, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	B1
		D1 code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	D1E	Véhicule affecté au transport de personnes (catégorie D1), de 17 places maximum (y compris le conducteur), mesurant jusqu'à 8 m de long, attelé d'une remorque de plus de 750 kg (PTAC).	B1
		D1 E code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	D	Véhicule affecté au transport de personnes, qui peut avoir plus de 9 places (y compris le conducteur) et mesurer plus de 8 m de long, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	B1
		D code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	DE	Véhicule affecté au transport de personnes (catégorie D), qui peut avoir plus de 9 places (y compris le conducteur) et mesurer plus de 8 m de long, attelé d'une remorque de plus de 750 kg (PTAC).	B1
		DE code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2

ANNEXE 2

RECONNAISSANCE DES PERMIS DE CONDUIRE CHINOIS EN FRANCE













Ci-après les catégories de permis de conduire de la République populaire de Chine correspondant aux catégories de permis la République française. pour les usagers résidant temporairement en France.




Catégories de permis chinois		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis français
	F	Cyclomoteur de cylindrée inférieure ou égale à 50ml et de vitesse maximale inférieure ou égale à 50km/h.	AM
	E	Motocyclette à deux roues de cylindrée supérieure à 50ml et de vitesse maximale supérieure à 50 km/h.	A2
	D	Motocyclette à trois roues de cylindrée supérieure à 50ml et de vitesse maximale supérieure à 50 km/h.	A
	C4	3 roues	non reconnue
	C3	Petit véhicule lent de transport de marchandises	B
 AUTO	C2	Véhicules de transport de personnes à boîte de vitesse automatique de petite ou très petite taille, Véhicules de transport de marchandises à boîte de vitesse automatique de petite ou très petite taille.	B code 78
	C1	Véhicules de transport de personnes de petite ou très petite taille ou véhicule de transport de marchandises léger ou de très petite taille ; véhicules spécifiques légers ou de très petite taille.	B
	B2	Véhicules de transport de marchandises lourds ou de taille intermédiaire. Véhicules spécifiques lourds ou de tailles intermédiaires.	B, C1, C
	B1	Véhicules de transport de passagers de taille intermédiaire (y compris véhicules de transports en commun de capacité comprise entre 10 et 19 passagers).	B, C1, D1
	A3	Véhicules de transports en commun urbains de capacité de plus de 10 passagers.	B, C1, D1
	A2	Véhicules articulés lourds ou de taille intermédiaire comprenant une remorque ou une semi-remorque.	B, C1, C, D1
	A1	Véhicules de grande taille affectés au transport de personnes.	B, C1, D1

ANNEXE 3

ÉCHANGE AVEC EXEMPTION D'EXAMEN DES PERMIS DE CONDUIRE FRANÇAIS
EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ci-après les catégories de permis de conduire chinois correspondant aux catégories de permis français, pour les usagers résidents.













Catégories du permis Français présenté à l'échange en Chine		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories du permis chinois délivré
	AM	Cyclomoteurs de moins de 50 cm ³ . Vitesse maximale inférieure ou égale à 45km/h	F
	A1	Motocyclette légère (avec ou sans side-car) de 125 cm ³ max. et d'une puissance max de 11 kW et dont le rapport puissance/poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kg, et 3 roues d'une puissance max. de 15 kW.	E
	A2	Motocyclette (avec ou sans side-car) d'une puissance maximale de 35 kW et dont le rapport puissance/poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kg (la puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus de 70 kW). 3 roues d'une puissance maximale de 15 kW.	E
	A	Tout type de motocyclette (avec ou sans side-car) et de 3 roues	D
	B1	Quadricycle lourd à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kW et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg.	non échangée
	B	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	C1
		B code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	BE	Véhicule de 9 places maximum (y compris le conducteur) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, auquel est attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 3 500 kg.	C1
		BE code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	C1	Véhicule de taille intermédiaire de poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	C1
		C1 code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	C1E	Véhicule de taille intermédiaire (catégorie C1) de poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), attelé d'une remorque ou semi-remorque de plus de 750 kg (PTAC). Le poids total roulant autorisé ne peut dépasser 12 tonnes.	C1
		C1E code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	C	Véhicule de grande taille dont le poids total autorisé en charge (PTAC) peut dépasser 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	C1
		C code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	CE	Véhicule de grande taille (catégorie C) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) peut dépasser 7,5 tonnes, de 9 places maximum (y compris le conducteur), attelé d'une remorque ou semi-remorque de plus de 750 kg (PTAC).	C1
		CE code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	D1	Véhicule affecté au transport de personnes, de 17 places maximum (y compris le conducteur), mesurant jusqu'à 8 m de long, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	C1
		D1 code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2

	D1E	Véhicule affecté au transport de personnes (catégorie D1) de 17 places maximum (y compris le conducteur), mesurant jusqu'à 8 m de long, attelé d'une remorque de plus de 750 kg (PTAC).	C1
		D1E code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	D	Véhicule affecté au transport de personnes, qui peut avoir plus de 9 places (y compris le conducteur) et mesurer plus de 8 m de long, éventuellement attelé d'une remorque de 750 kg maximum (PTAC).	C1
		D code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2
	DE	Véhicule affecté au transport de personnes (catégorie D), qui peut avoir plus de 9 places (y compris le conducteur) et mesurer plus de 8 m de long, attelé d'une remorque de plus de 750 kg (PTAC).	C1
		DE code restrictif « 78 » figurant sur le permis de conduire français	C2

ANNEXE 4

ÉCHANGE AVEC EXEMPTION D'EXAMEN DES PERMIS DE CONDUIRE CHINOIS EN FRANCE

Ci-après les catégories de permis de conduire français correspondant aux catégories de permis chinois, pour les usagers résidents.

Catégories du permis Chinois présenté à l'échange en France		Principales caractéristiques des véhicules	Catégories de permis français délivré
	F	Cyclomoteur de cylindrée inférieure ou égale à 50ml et de vitesse maximale inférieure ou égale à 50km/h.	AM
	E	Motocyclette à deux roues de cylindrée supérieure à 50ml ou de vitesse maximale supérieure à 50 km/h.	A2
	D	Motocyclette à trois roues de cylindrée supérieure à 50ml ou de vitesse maximale supérieure à 50 km/h.	A
	C4	3 roues	non échangée
	C3	Petit véhicule lent de transport de marchandises	B
	C2	Véhicules de transport de personnes à boîte de vitesse automatique de petite ou très petite taille, Véhicules de transport de marchandises à boîte de vitesse automatique de petite ou très petite taille.	B code 78
	C1	Véhicules de transport de personnes de petite ou très petite taille ou véhicule de transport de marchandises léger ou de très petite taille : véhicules spécifiques légers ou de très petite taille.	B
	B2	Véhicules de transport de marchandises lourds ou de taille intermédiaire. Véhicules spécifiques lourds ou de tailles intermédiaires.	B
	B1	Véhicules de transport de passagers de taille intermédiaire (y compris véhicules de transports en commun de capacité comprise entre 10 et 19 passagers).	B
	A3	Véhicules de transports en commun urbains de capacité de plus de 10 passagers.	B
	A2	Véhicules articulés lourds ou de taille intermédiaire comprenant une remorque ou une semi-remorque.	B
	A1	Véhicules de grande taille affectés au transport de personnes.	B